

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.504 du 11 décembre 1996

A.67.462/III-22.223

En cause : **la Société anonyme SOCOTRA,**
route de Waimes 96
4960 Malmedy,

contre :

l'Office national de Sécurité sociale,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 1996 par la société anonyme SOCOTRA qui demande l'annulation de la décision du 7 décembre 1995 par laquelle l'Office national de sécurité sociale ne lui a accordé que la moitié de l'exonération des majorations et intérêts pour paiement tardif des cotisations afférentes au deuxième trimestre de 1995, alors qu'elle en demandait l'exonération totale;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 13 novembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BARTHELEMY, avocat comparaissant pour la requérante et Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a invité la requérante, le 9 novembre 1995, à lui payer, à titre de majorations et d'intérêts sur les cotisations du deuxième trimestre de 1995 payées tardivement, la somme de 643.001 francs;

Considérant que, le 17 novembre 1995, la requérante a demandé l'exonération totale de ces majorations et intérêts, "sur base de l'article 2.1.320 (partie 2 - page 13) de l'Instruction générale à l'usage des employeurs"; qu'elle motivait cette demande en ces termes :

" Nous avons réalisé un centre de vacances pour jeunes à Manderfeld pour le compte de l'a.s.b.l. LES ETAPES DE LA ROUTE (80.000.000 de travaux H.T.V.A.). Ces travaux sont subsidiés par la Communauté germanophone.

Malheureusement, des retards importants dans la libération des subsides ont entraîné des retards eux aussi importants dans le paiement de nos factures par les ETAPES DE LA ROUTE.

Ce sont donc des circonstances indépendantes de notre volonté qui ont entraîné un retard dans le paiement de nos cotisations O.N.S.S. 2^{ème} trimestre 95. Les cotisations O.N.S.S. 3^{ème} trimestre ont quant à elles été payées dans les délais";

Considérant que, par la décision attaquée, l'Office national de sécurité sociale a accordé une réduction

de la moitié des majorations; que la seule motivation de cette décision est rédigée comme suit :

" Nous avons l'honneur de vous informer qu'eu égard aux raisons invoquées dans votre requête, la réduction des majorations appliquées vous a été accordée conformément à l'article 55, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pour :
1995 : deuxième trimestre.

(...)

Le montant suivant a été comptabilisé:
exonération majorations 50 % : 293.408 F";

Considérant que la partie adverse soulève dans son mémoire en réponse une fin de non-recevoir tirée de l'absence de décision, dans le délai de recours, de l'organe compétent de la requérante, d'introduire le recours, et à tout le moins de l'absence de production de ladite décision;

Considérant que la requérante a produit, en annexe à son mémoire en réplique, ses statuts et la décision, prise le 8 janvier 1996, de son conseil d'administration chargeant son avocat d'"interjeter appel de la décision" attaquée; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de l'erreur dans les motifs, de l'absence de motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir";

Considérant que le seul motif qui forme le soutien de l'acte attaqué ne permet pas de déterminer pourquoi la partie adverse n'a accordé réduction que de la moitié des majorations, alors qu'elle était saisie d'une demande de réduction complète des majorations et des intérêts et qu'elle peut, aux termes de l'article 55, § 3,

de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, accorder une réduction complète des majorations dans les cas que cette disposition prévoit; que le moyen est manifestement fondé au sens de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La décision de l'Office national de sécurité sociale du 7 décembre 1995 est annulée dans la mesure où elle n'accorde à la requérante que la moitié de l'exonération des majorations relatives à ses cotisations dues pour le deuxième trimestre de 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre 1900 nonante-six par :

M. MESSINNE,	conseiller d'Etat, président f.f.
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J. MESSINNE.